

CHAPITRE II
Adaptation du livre I^e

Art. R. 722-1. – Le deuxième alinéa de l'article R. 131-2 est rédigé comme suit :

« Le certificat doit comporter, en outre, une photographie récente du condamné et indiquer qu'il vaut, au regard du code de la route applicable localement, justification du droit de conduire, lorsque sont respectées les conditions fixées par la juridiction. »

Art. R. 722-2. – L'avant-dernier alinéa de l'article R. 131-4 est rédigé comme suit :

« Le certificat doit comporter, en outre, une photographie récente du condamné et indiquer qu'il vaut, au regard du code de la route applicable localement, justification du droit de conduire, à l'exception de la ou des catégories de véhicules pour lesquelles la juridiction a prononcé l'interdiction de conduire. »

Art. R. 722-3. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article R. 131-13 est rédigé comme suit :

« Il consulte, lorsqu'ils existent, les organismes ou services locaux de prévention de la délinquance, qui ont trois mois pour donner leur avis. »

Art. R. 722-4. – La deuxième phrase de l'article R. 131-18 est rédigée comme suit :

« Il adresse copie de la demande aux organismes ou services locaux de prévention de la délinquance, lorsqu'ils existent ; ceux-ci ont trois mois pour donner leur avis. »

Art. R. 722-5. – L'article R. 131-25 est rédigé comme suit :

« Art. R. 131-25. – *Lorsqu'un condamné exerce une activité salariée, la durée hebdomadaire cumulée de cette activité ne peut excéder de plus de douze heures la durée légale de travail en vigueur localement.* »

Art. R. 722-6. – Le 3^e de l'article R. 131-28 est rédigé comme suit :

« 3^e De s'assurer, si le travail auquel le juge de l'application des peines entend l'affecter doit s'exercer dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins et l'expose à des risques de contamination, qu'il est immunisé contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la fièvre typhoïde, et ainsi que contre les maladies prévues par la réglementation applicable localement. »

Art. R. 722-7. – Le deuxième alinéa de l'article R. 131-36 est rédigé comme suit :

« Lorsque le personnel de cette personne morale est régi par les dispositions applicables localement relatives à la représentation des salariés, l'avis mentionné au premier alinéa est adressé au secrétaire du comité d'entreprise ou, le cas échéant, au secrétaire du comité central d'entreprise et, en l'absence de tels comités, aux délégués du personnel titulaires. »

CHAPITRE III
Adaptation du livre II

Néant.

CHAPITRE IV
Adaptation du livre III

Néant.

CHAPITRE V
Adaptation du livre IV

Néant.

CHAPITRE VI
Adaptation du livre V

Néant.

CHAPITRE VII
Adaptation du livre VI

Néant.

Art. 2. – Sont abrogées dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte toutes dispositions pénales réglementaires contraires au présent décret. Sont notamment abrogées :

Le décret n° 83-1203 du 29 décembre 1983 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la deuxième partie du code pénal ;

Les articles R. 61-1 à R. 61-32 du code de procédure pénale.

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre délégué à l'outre-mer,
 JEAN-JACQUES DE PERETTI

Décret n° 97-545 du 28 mai 1997 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer

NOR : JUSD9730087D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994, modifiée par la loi n° 96-359 du 29 avril 1996, relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer, et notamment ses articles 12 et 16 ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 79-481 du 19 juin 1979 modifié relatif à l'organisation du commandement des forces maritimes ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décretre :

Art. 1^e. – Ne peuvent être spécialement habilités à rechercher et à constater les infractions en matière de trafic de stupéfiants mentionnées à l'article 12 de la loi du 15 juillet 1994 modifiée susvisée que :

1^e Les officiers de la marine nommés par décret ou arrêté commandant un élément naval et les commandants ou officiers en second de ce même élément naval, ainsi que, lorsqu'ils commandent un bâtiment de l'Etat, les administrateurs des affaires maritimes, les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes et les fonctionnaires du corps d'encadrement et de commandement du personnel embarqué d'assistance et de surveillance des affaires maritimes ;

2^e Lorsqu'ils sont embarqués sur un élément naval, les officiers de la marine nationale, brevetés fusilier ou, à défaut, l'officier exerçant auprès du commandant les fonctions relatives à la sûreté et à la protection de l'élément naval et les commissaires de la marine ainsi que les administrateurs des affaires maritimes et les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;

3^e Les fonctionnaires ou officiers commandants de bord des aéronefs de l'Etat à l'exclusion des avions de chasse.

Art. 2. – L'habilitation individuelle est délivrée par le préfet maritime ou, pour les départements et territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, par le délégué du Gouvernement, dans le ressort duquel est située la résidence administrative de l'intéressé.

Ce document est, sur sa demande, présenté à toute personne contrôlée.

Copie en est jointe aux procès-verbaux mentionnés à l'article 16 de la loi du 15 juillet 1994 modifiée susvisée.

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

BERNARD PONS

Décret n° 97-546 du 28 mai 1997 modifiant le décret n° 91-1064 du 14 octobre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice

NOR : JUSG9760029D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, modifié par le décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 91-1064 du 14 octobre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la justice en date du 3 décembre 1996,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'annexe au décret du 14 octobre 1991 modifié susvisé fixant la liste des fonctions pouvant ouvrir droit à la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice est, à compter des 1^{er} août 1995 et 1^{er} août 1996, modifiée comme suit :

Administration centrale

Fonction exercée pouvant ouvrir droit au versement d'une nouvelle bonification indiciaire

Ajouter :

« A compter du 1^{er} août 1995 :

« Agent exerçant des fonctions d'accueil et d'aide aux usagers de bibliothèques ou de centres de documentation ;

« Agent responsable du suivi des procédures de marchés publics dans les antennes régionales d'équipement ;

« Agent responsable de contentieux internationaux ;

« Agent chargé de l'élaboration, de la conception et du suivi des marchés auprès d'une personne responsable des marchés.

« A compter du 1^{er} août 1996 :

« Assistant de service social du personnel assurant des fonctions de coordination régionale ;

« Agent chargé de l'organisation des instances de concertation et du suivi des relations sociales ;

« Agent responsable des commissions administratives paritaires et du suivi des décisions. »

Supprimer :

« A compter du 1^{er} août 1995 :

« Référent technique à l'administration centrale ;

« Délégué et chef de service en direction régionale des services pénitentiaires ;

« Directeur de probation dans les comités de probation et d'assistance aux libérés, dépendant d'un tribunal de grande instance comptant sept chambres et plus ;

« Autre directeur de probation ;

« Responsable de service socio-éducatif en milieu fermé. »

A compter du 1^{er} août 1995 :

Remplacer :

« Moniteur bureautique »,

Par :

« Moniteur bureautique et informatique ».

Services judiciaires

Fonction exercée pouvant ouvrir droit au versement d'une nouvelle bonification indiciaire

Remplacer :

« A compter du 1^{er} août 1995 :

« Régisseur d'avances et de recettes dont le montant de la régie est supérieur à 450 000 F »,

Par :

« Régisseur d'avances et de recettes dont le montant de la régie est supérieur à 400 000 F. »

Ajouter :

« A compter du 1^{er} août 1995 :

« Greffier responsable du centre de préarchivage de Paris ;

« Greffier responsable de l'audiovisuel Ecole nationale des greffes ;

« Moniteur Ecole nationale des greffes.

« A compter du 1^{er} août 1996 :

« Greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel. »

Protection judiciaire de la jeunesse

Fonction exercée pouvant ouvrir droit au versement d'une nouvelle bonification indiciaire

Ajouter :

« A compter du 1^{er} août 1995 :

« Directeur de formation au Centre national de formation des éducateurs ;

« Responsable national référents techniques ;

« Correspondant informatique régional.

« A compter du 1^{er} août 1996 :

« Chef de service éducatif, professeur technique mis à disposition des unités à encadrement éducatif renforcé ;

« Educateurs, agent technique d'éducation mis à disposition des unités à encadrement éducatif renforcé. »

Supprimer :

« A compter du 1^{er} août 1995 :

« Référent technique à l'administration centrale ;

« Correspondant informatique. »

Remplacer :

« A compter du 1^{er} août 1995 :

« Directeur responsable d'un département et d'un centre d'orientation et d'action éducative »,

Par :

« Directeur responsable d'un département et d'un centre d'action éducative ou foyer d'action éducative. »